

recours à Mr Sèvi Kouletio S. Sedufio ce 10/02/2006

NB JO

Vu ce 09/2/06

Stals.

AST

*Notifié aux parties / L-5764/GCS du 10/2/06
AST/L n° 578 du 13/2/06 * 22/3/06
PG/CS / L 2242/GCS du 09/6/06*

LHL

N° 37 /CA du Répertoire

N° 98-39/CA du Greffe

Arrêt du 17 mars 2005

Affaire : Sèvi Kouletio Sedoga Sédufio

C/

Ministre de la Jeunesse et des Sports

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 mai 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 19 mai 1998 sous le n° 331/GCS par laquelle Monsieur Sèvi KOULETIO BP 03-2672 Cotonou a introduit contre l'Etat béninois par l'intermédiaire de son conseil Maître Alphonse C. ADANDEDJAN, avocat à la cour d'appel de Cotonou, un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat au paiement de la somme évaluée à 20 000 000 de Francs CFA ;



Vu la lettre n° 0087/GCS du 15 janvier 1999 de la Cour transmettant au Ministre de la Jeunesse, des Loisirs et des Sports pour ses observations, la requête, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ;

Vu la mise en demeure n° 0869/GCS du 18 mai 1999 adressée au Ministre de la Jeunesse, des Loisirs et des Sports par la Cour de céans ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1265 du 17 septembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90 -012 du 1^{er} juin 1990 ;

[Signature]

[Signature]

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le recours du sieur Sèvi KOULETIO est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Considérant que le requérant expose :

Qu'ancien footballeur et alors qu'il résidait en France il a envoyé au Ministre en charge des sports d'alors, une coupe en argent massif de 15 kg qu'il devra mettre en compétition ;

Que par la lettre .n° 153/MJCPS/CAB du 11 février 1975, le Ministre de la Jeunesse de la Culture Populaire et des Sports d'alors Monsieur Adolphe BIAOU a reconnu avoir reçu la coupe à lui adressée ;

Qu'à sa grande surprise il a constaté que la coupe offerte par lui pour promouvoir le football au sein de la jeunesse n'a jamais été mise en compétition par le Ministre des Sports ;

Que désabusé, il a adressé quelques années plus tard, une lettre en date à Cotonou du 24 octobre 1991 à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sollicitant de ce dernier son intervention auprès de Monsieur BIAOU Adolphe en vue de la récupération de ladite coupe ;

Que par lettre en date à Cotonou du 07 décembre 1991 adressée à Monsieur le Président de la République, il a sollicité de ce dernier son intervention en vue de récupérer sa coupe envoyée à l'ancien Ministre de la Jeunesse et des Sports, Monsieur Adolphe BIAOU ;

Que les différentes correspondances ci-dessus sont restées sans suite ;

Qu'il sollicite par conséquent de la Cour suprême la condamnation de l'Etat au paiement de la somme évaluée à 20 000 000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour la non récupération de sa coupe et du fait que cette coupe n'a pas été mise en compétition par le Ministre des Sports ;

Considérant qu'il ressort de toutes les pièces du dossier que l'administration n'a pas contesté le bien fondé des allégations du requérant ;

Qu'elle soutient cependant que le requérant n'a pas daigné obtenir une décision préalable du Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs avant de formuler son recours contentieux ;

Considérant qu'il est constant que le requérant a adressé au Ministre en charge des sports une coupe aux fins de compétition ;

Que ladite coupe n'a pas été mise en compétition ;

Que le requérant a adressé plusieurs correspondances restées sans suite à l'administration aux fins de récupérer sa coupe ;

Qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était intervenue pour justifier la non mise en compétition de ladite coupe ;

Que l'administration n'en fait en tout cas pas état ;

Que le comportement de l'administration devient fautif dès lors qu'à défaut de mettre la coupe en compétition, elle ne la restitue pas à son propriétaire ;

Que contrairement à ce qu'affirme l'administration, le requérant a bien lié le contentieux ;

Qu'en effet le requérant s'est vu obligé d'assigner le Ministre en charge des Sports devant le juge judiciaire aux fins de lui restituer sa coupe ou à défaut de voir condamner l'Etat à lui payer une somme de 20 000 000 de francs à titre de dommages et intérêts ;



[Handwritten signature]

Que l'administration est en effet tenue de réparer les conséquences des fautes commises par ses agents ;

Que la procédure initiée devant le juge judiciaire n'a pas prospéré parce que celui-ci a déclaré irrecevable la requête du sieur SEVI Koulétió et l'a invité à mieux se pourvoir ;

Que l'administration par cette procédure judiciaire a été invitée par le requérant à représenter la coupe offerte ou à défaut, à lui payer la somme de 20 000 000 de F CFA ;

Que le contentieux se trouve déjà de ce fait lié ;

Considérant que le requérant est fondé à demander des dommages pour préjudices subis ;

Qu'il demande en guise de réparation toutes causes de préjudices confondues, le paiement d'un montant de vingt millions (20 000 000) de francs ;

Considérant que cette demande fondée en son principe est exagérée quant à son quantum ;

Que la Cour dispose d'éléments suffisants pour la ramener à une juste proportion ;

Qu'au total, il échet de juger, eu égard à tous les éléments qui ressortent de l'instruction que le présent recours est fondé ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 14 mai 1998 du sieur SEVI Kouletio S. Sèdufio contre l'Etat béninois tendant à voir celui-ci condamné à lui payer la somme de 20 000 000 de francs à défaut de lui restituer la coupe qu'il avait offerte aux fins de compétition au ministère en charge des sports au Bénin, est recevable.

Article 2 : L'Etat béninois est condamné à payer à Monsieur Sèvi Kouletio Sèdogo Sèdufio la somme de treize millions (13 000 000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues.

Article 3 : les dépens sont mis à la charge du trésor public..

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative
PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN }
ET {
Victor ADOSSOU }
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept mars deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,
MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Irène O. AÏTCHEDJI**,

GREFFIER ;


DE = Gratos

Et ont signé,

Le Président,


G. ALAYE.-

Le Rapporteur


Victor D. ADOSSOU.-

Le Greffier,



I. O. AÏTCHEDJI.-

Enregistré à Cotonou le 04/02/06

Fo 24 Cas 0062

Reçu Gratos

L'inspecteur de l'Enregistrement


Antoinette L. AGO

